

N°2023/56

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28/12/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents ou représentés : 22

Date de la Convocation : 22/12/2023

**OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE
CONCERTATION SUR LES ZONES
D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de M. Henri DEJONGHE, Maire.

PRESENTS :

Henri DEJONGHE – Bernard FINKE – Marie-José LEVE-HOCHART – Marie-José DUFOSSÉ-FRASER – Jean-Jacques DEWARUMETZ – Odile RETOT-FABRE – Michel DUVAL – Jean-Michel VIMEUX – Chantal PONCHEL – Christian GAQUIERE – Damien DUPONT – Nicolas LIBESSART – Sandrine ROUSSEL – Nicolas CAPY – Bernard LACOSTE – Didier COUVILLERS – Valérie BOITEZ – Viviane GILBERT

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Sergine BERNARD – Nicoletta FINKE-CAIOLA – Estelle LAUTOUR-GACQUIERE – Aline GUILLUY

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES :

Régis BRUNELLE

SECRETARE DE SEANCE :

Nicolas CAPY

Monsieur le Maire, précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1^{er} du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal d'en définir les modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- **Modalités de concertation** : Mise à disposition du dossier en mairie et sur le site internet de la collectivité,
- **Modes de publicités** : Affichage en mairie, site internet, réseaux sociaux,
- **Modes de recensement des remarques** : Registre d'observations à disposition des administrés en mairie ou par mail sur jedonnemonavis@auxilechateau.fr,
- **Période de concertation** : Du lundi au vendredi aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie, entre la période du 17 janvier au 17 février 2024,

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire : Photovoltaïque et thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Solaire : Photovoltaïque et thermique sur toiture : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre de la commune.
- Méthanisation / Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Vu,

- La Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;
- L'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, (0 contre, 0 abstention, 22 pour) :**

- **PROPOSE** les zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **DEFINIT** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de communes du Ternois en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susvisés et ont signé sur le registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
AUXI LE CHATEAU, le 28/12/2023

Le Maire




Henri DEJONGHE

Cartographie des contraintes justifiant la non-proposition de ZAER sur l'éolien dans la commune d'Auxi-le-Château

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

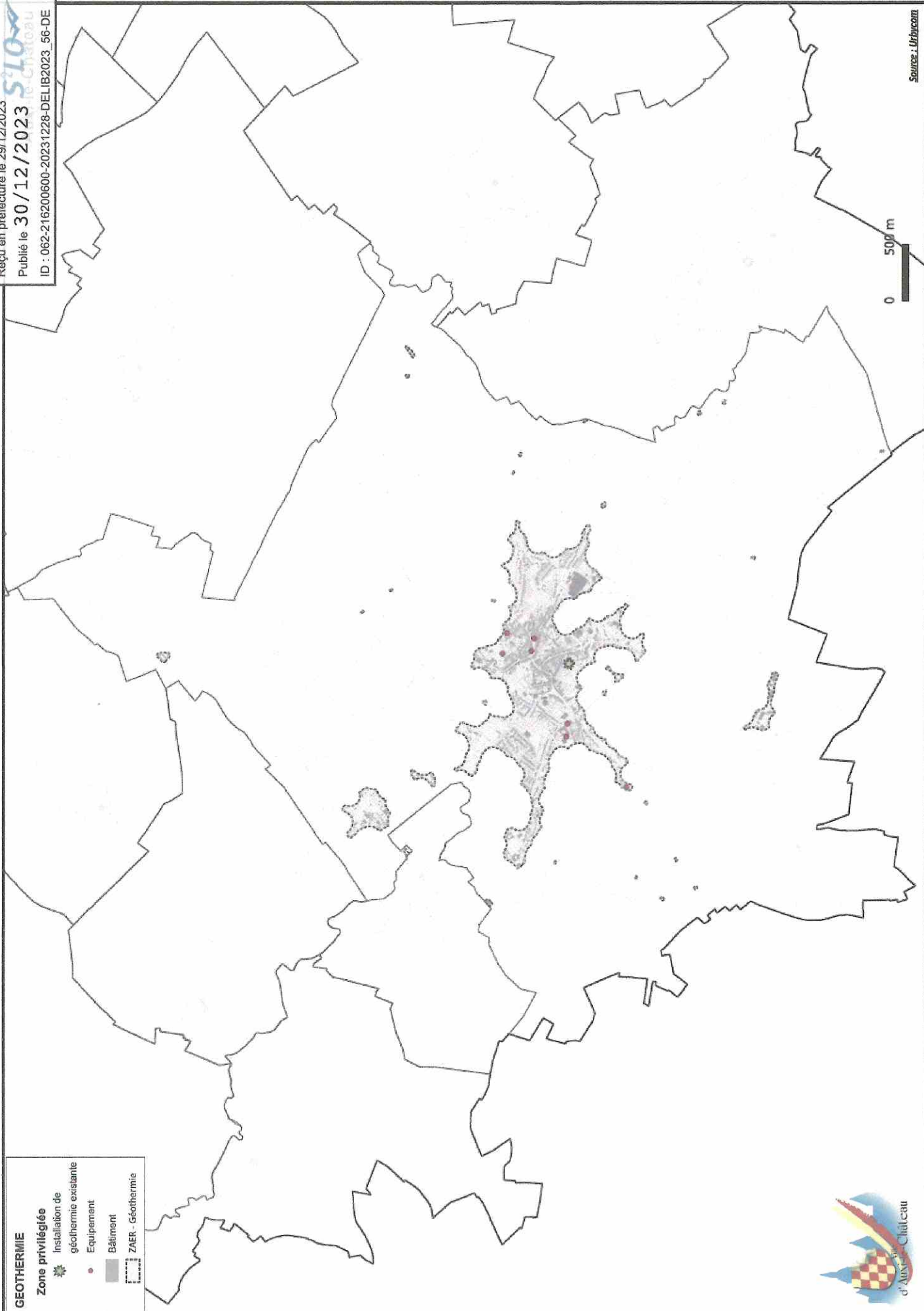
Publié le 30/12/2023

ID : 062-216200600-20231228-DELIB2023_56-DE



GEOOTHERMIE

- Zone privilégiée
- Installation de géothermie existante
- Équipement
- Bâtiment
- ZAER - Géothermie



0 500 m

Source : Urbicom



Cartographie des enjeux et contraintes justifiant la proposition de ZAER sur le potentiel solaire au sol de la commune

Envoyé en préfecture le 29/12/2023
 Reçu en préfecture le 29/12/2023
 Publié le 30/12/2023
 ID : 062-216200600-20231228-DELIB2023_56-DE



SOLAIRE

Zone privilégiée

- Site BASIAS
- Site BASOL
- Bâtiment pour implantation en toiture

Zone contrainte

- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
- Parcelle agricole - Agrivoltisme uniquement

Zone d'exclusion

- Boisement supérieur à 1 hectare
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Espace relais de la Trame Verte et Bleue
- Coeur de nature de la Trame Verte et Bleue
- Réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Proposition de ZAER

- Potentiel solaire (Agrivoltisme)

